

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE Remoulins

Mercredi 5 Avril 2023 à 19 h

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

## Procès-Verbal de la Séance

**Etaient présents** : Nicolas CARTAILLER, Jacques CORCESSIN, Pierre DE QUEYLARD, Albachir EL KHALFI, Cécile FABRE, Sabine HUGUES, Corinne LEFEBVRE, Stéphane MATEO, Luc VINCENT, Elisabeth VIOLA, Carole GALINY  
Formant la majorité des membres en exercice,

**Etaient absent(e) représenté** : N'fissa BENSAID (procuration à Cécile FABRE), Manon BLOQUE (procuration à Corinne LEFEBVRE), sabine HUGUES (procuration à Jacques CORCESSIN), Roland VIOLA (procuration à Nicolas CARTAILLER), Laure ZEROUALI (procuration à Albachir EL KHALFI) ;  
pour les délibérations n°

**Etaient absent(e)s** : Eric GONSSARD, Elma PIRAZZI, Frédéric VALOT ;

Soit 11 présents, 8 absents dont 5 pouvoirs pour les délibérations 2023-019,2023-020,2023-021,2023-022,2023-024,2023-025 ,2023-026, 2023-027, 2023-028, 2023-029 ; 2023-030, 2023-031, 2023-032, 2023-033 ;

Soit 10 présents, 8 absents, dont 4 pouvoirs pour la délibération 2023-023.

**Secrétaire de séance** : Cécile FABRE

Ouverture de la séance 19h

### Délibération relative à l'approbation du PV du 14 Mars 2023 -n° 2023-0019 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.2121-29 et suivants

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 Mars 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** le Procès-verbal du Conseil Municipal du 14 Mars 2023.

#### Délibération relative au vote des taux d'imposition communaux année 2023 – n°2023-020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29, Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-007, en date du 23 février 2023, prenant acte du débat d'orientation budgétaire ;

Considérant qu'en application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales doivent faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives, soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année ;

Monsieur le Maire précise qu'à partir de 2023 et après trois années de gel sur son niveau de 2019, le taux de taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires et aux logements vacants peut de nouveau varier. Cette variation ne peut être supérieure à la variation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Monsieur le Maire propose ne pas augmenter les taux d'imposition communaux pour l'année et de délibérer en ce sens.

#### CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE** de fixer les taux d'imposition en 2023 à chacune des taxes directes locales comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 48.86 % (part départementale incluse)
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 93.03 %
- taxe d'habitation : 9.27 %

#### Délibération relative à l'approbation du compte de Gestion 2022 – n°2023-021 :

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1612-12 et L 2121-31 ;

Considérant que Monsieur le maire doit soumettre pour approbation le compte de gestion de l'exercice comptable 2022 présenté par le trésorier d'Uzès. ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte de gestion répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget ;
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Il précise que le compte de gestion comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier ;
- le bilan comptable de la collectivité qui décrit l'actif et le passif de celle-ci.

Monsieur le Maire indique ensuite au conseil municipal que le compte de gestion retrace en dépenses et en recettes l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public.

Du point de vue des opérations strictement budgétaires, le compte de gestion reprend le résultat des exercices précédents et intègre tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiements ordonnancés sur l'exercice.

Les résultats du compte de gestion sont conformes aux résultats du compte administratif de l'exercice 2022, qui sera soumis à l'approbation du conseil municipal au cours de cette même séance. Le compte de gestion présente **un résultat de clôture d'exercice 2022, excédentaire de 752 360.47 €.**

### CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2022.
- **PRECISE** que ce compte de gestion 2022, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### Délibération relative à la Présidence de l'Assemblée pour le vote du Compte Administratif 2022 – N°2023-022

Considérant que le conseil municipal est présidé par le maire mais que l'article L.2121-14 impose que « dans la séance où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président » et ce, avant les débats ;

Considérant que c'est le maire en exercice qui préside la séance au cours de laquelle le président spécial est élu ;

Monsieur le Maire indique que le vote secret n'est pas obligatoire et propose donc de voter à main levée pour la candidature de Monsieur Pierre DE QUEYLARD, adjoint.

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal procède à l'élection.

### CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Monsieur Pierre DE QUEYLARD est élu président de l'assemblée pour le vote du compte administratif 2022.**

## Délibération relative au Compte Administratif 2022- n°2023-023

Le Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre DE QUEYLARD, 1<sup>er</sup> adjoint, délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. Nicolas CARTAILLER, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	718 034,55 €		0,00 €	721 359,34 €	718 034,55 €	721 359,34 €
Opérations de l'exercice	900 222,38 €	1 214 790,86 €	0,00 €	0,00 €	900 222,38 €	1 214 790,86 €
<b>TOTAUX</b>	<b>1 618 256,93 €</b>	<b>1 214 790,86 €</b>	<b>2 809 912,99 €</b>	<b>3 247 704,98 €</b>	<b>4 428 169,92 €</b>	<b>4 462 495,84 €</b>
Résultats de clôture	403 466,07 €	0,00 €	0,00 €	437 791,99 €	0,00 €	34 325,92 €
Restes à réaliser	136 723,53 €	289 788,00 €	0,00 €	0,00 €	136 723,53 €	289 788,00 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>1 754 980,46 €</b>	<b>1 504 578,86 €</b>	<b>2 809 912,99 €</b>	<b>3 247 704,98 €</b>	<b>4 564 893,45 €</b>	<b>4 752 283,84 €</b>
<b>RÉSULTATS DÉFINITIFS</b>	<b>250 401,60 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>437 791,99 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>187 390,39 €</b>

2° Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report nouveau au résultat de fonctionnement de de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaires aux différents comptes

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Ont signé au registre des délibérations :

Boissin Florian, CORCESSIN Jacques, DE QUEYLARD Pierre, ELKHALFI Albachir, FABRE Cécile, GALINY Carole, LEFEBVRE Corinne, MATEO Stéphane, VINCENT Luc, VIOLA Elisabeth

## Délibération concernant l'Affectation du résultat de l'exploitation de l'exercice 2022 – n°2023- 024

Le Conseil Municipal réuni ou la présidence de M. Nicolas CARTAILLER , Maire, après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2022, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2022, Constatant, que le Compte Administratif présente les résultats suivants :

RESULTAT CA 2021	VIREMENT DE LA SF VERS LA SI	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	RESTES A REALISER 2022	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT

				Dépenses		
INVEST	-718 034,55		314 568,48		153 064,47	-250 401,60
				136 723,53		
FONCT	721 359,34	721 359,34	437 791,99	289 788,00		437 791,99

Pour mémoire, résultat de la section d'investissement compte 001, déficit d'investissement -403466,07€  
 Considérant que, seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU</b>	<b>31/12 2022</b>	<b>437 791,99 €</b>
<b>Affectation obligatoire :</b>		
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)		<b>250 401,19 €</b>
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>		
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)		<b>0,00 €</b>
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)		<b>187 390,80 €</b>
Total affecté au c/ 1068 :		<b>250 401,19 €</b>
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU</b>	<b>31/12 2022</b>	<b>0,00 €</b>
Déficit à reporter (ligne 002)		<b>0,00 €</b>

### Délibération relative à l'Approbation du Budget primitif 2023 – n° 2023-025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°10 du 27 octobre 2022, portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2023-007 du 23 février 2023 portant prise acte du débat d'orientations budgétaires 2023 ;

Vu la délibération n°2023-024 du 05 avril 2023 portant affectation du résultat de clôture de l'année 2022 sur le budget primitif 2023 ;

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que le budget primitif 2023 en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes se présente comme suit :

Section de fonctionnement : 3 596 473.85 €

Section d'investissement : 1 573 659.30 €

### CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

**-ADOPTE le Budget Primitif 2023** présenté en équilibre pour 3 596 473.85 € en section de  
 PV - Conseil municipal 5 avril 2023

fonctionnement et 1 573 659.30 € en section d'investissement.

- **DONNE pouvoir à Monsieur le Maire** pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération relative à l'intégration commune de Meynes dans le SIVU des pistes DFCI du massif du Gardon – n°2023-026

Vu le conseil syndical du 21 février 2023 du SIVU de DFCI du massif du Gardon au cours duquel a été accepté l'intégration de la commune de Meynes (délibération n°20230226-03 en date du 21 février 2023) ;

Vu le mail en date du 22 mars 2023 indiquant aux communes membres de ce SIVU, du délai de trois mois pour se prononcer sur cette intégration ;

Monsieur le Maire propose d'accepter l'adhésion de la commune de Meynes au SIVU de DFCI du massif du Gardon.

#### CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **D'ACCEPTER l'adhésion** de la commune de Meynes au SIVU de DFCI du massif du Gardon.

- **DE MODIFIER** les articles concernés des statuts du SIVU, en ce sens.

Délibération concernant la Convention relative à la participation des enfants non domiciliés sur la commune au centre de loisirs éducatif de Remoulins - n°2023-027

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée un projet de convention visant à proposer aux enfants des communes voisines la possibilité de s'inscrire au centre de loisirs de Remoulins les mercredis et durant les vacances scolaires.

Monsieur le Maire précise que la présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les communes.

Les coûts relatifs aux charges d'entretien des locaux, de chauffage, d'eau, d'électricité, de fournitures de petit équipement, d'assurance de maintenance, de frais de personnel, etc..., concernant les accueils extrascolaires sont assumés par la commune de Remoulins pour ses habitants et grâce notamment aux recettes versées par les contribuables remoulois. L'accueil des enfants non domiciliés sur la commune ne peut donc pas être assumé financièrement par la commune de Remoulins. Ainsi, les communes qui souhaitent conventionner prendront en charge la part de compensation du coût par élève. En contrepartie, les tarifs du centre de loisirs de Remoulins seront identiques à ceux pratiqués pour les enfants remoulois.

La part de compensation du coût par élève, due par les communes a été calculé en déduisant le tarif moyen journalier payé par les parents pour l'inscription à ce service et des recettes Caf évaluées, déduites.

La contribution financière des communes sera versée trimestriellement, sur la base d'un état nominatif des enfants ayant fréquentés le centre de loisirs de Remoulins.

Le tarif de la part de compensation sera facturé par jour de fréquentation comme suit :

- 19.02 €/ par enfant et par jour entre 1 et 30 enfants inscrits, toutes communes confondues
- 14.82 €/ par enfant et par jour à partir

- de 31 enfants inscrits, toutes communes confondues

### CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention relative à la participation des enfants non domiciliés sur la commune au centre de loisirs-éducatifs de Remoulins.

### Délibération relative à la rétrocession des parcelles du quartier les cerisiers- n° 2023-028

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu L141-3 du code de la voirie routière

Considérant la décision unanime des copropriétaires du lotissement les cerisiers à rétrocéder les parcelles à la commune

#### M. le maire expose :

Les représentants de la copropriété dite « LES CERISIERS », situé sur les parcelles cadastrales 212 AH 293-294 et 295, ont informé la commune que les co-proprétaires des lots 1 à 22, composant l'ensemble immobilier, souhaite effectuer la dissolution de la copropriété. Ils sollicitent la rétrocession à titre gratuit des parties communes dudit lotissement à la commune. Ces parties communes comprennent notamment la voirie actuelle, les places de stationnement matérialisées ainsi que les espaces verts, le tout hors-sol et sous-sol.

Le conseil Municipal est invité à accepter la rétrocession

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, à la majorité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires en vue de la rétrocession des parcelles à la commune
- **DECIDE** de transférer en vue de leur classement dans le domaine public communale les parcelles concernées.
- **APPROUVE** la rétrocession des parcelles à la commune en vue de leur intégration dans le domaine public.

### Délibération relative à la Convention CAF PS JEUNE - n°2023-029

CONSIDERANT que la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) contribue au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au

développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions,

CONSIDERANT que la Ps Jeunes est versée au titre d'un co-financement de poste d'animateur qui intervient quotidiennement auprès des jeunes,

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis dans le cadre de ce co-financement sont les suivants:

- Intégrer le projet Ps jeunes au sein de la politique jeunesse du territoire,
- Faire évoluer l'offre en direction des jeunes pour leur permettre d'avantage d'autonomie,
- Mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures grâce à des actions « hors les murs »,
- Renforcer la présence éducative numérique et renouveler les modalités de contact avec les jeunes en s'inscrivant dans le dispositif Promeneur du Net,
- Accompagner les jeunes dans la réalisation de leurs projets et dans leur engagement citoyen,
- Porter le projet jeunesse de la structure dans une dynamique partenariale,

### CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE la subvention versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Gard,

RAPPELE que la recette sera inscrite au chapitre 74 – Dotations et participations sur l'article 74718 , le versement de la subvention étant effectué en N+1,

RAPPELE que la dépense est inscrite au chapitre 011 - Charges à caractère général article 611 " contrat de prestations de services"

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement donnant droit à cette subvention et tout document s'y rapportant.

#### Delibération relative à l'acquisition d'une licence de débit de boisson de 4<sup>em</sup> catégorie- n°2023-030

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1, L 3332-1-1, L 3332- 3 et L 3332-11 ;

Vu le courrier du 9 février 2023 de Monsieur ROUSSEL Bernard mandataire judiciaire de la SELARL BRMJ, demandant à la commune de se prononcer sur l'acquisition éventuelle de la licence IV exploitée au 1 place des Grands Jours à Remoulins (30210) dans le cadre d'une liquidation judiciaire ;

Considérant que la ville engagée dans une politique de développement de son territoire, axée notamment sur la revitalisation du centre-ville, souhaite soutenir toutes les activités économiques et culturelles pour un centre-ville attractif et dynamique ;

Considérant qu'à défaut d'acquisition de cette licence IV par la ville, celle-ci serait transférée en dehors du ressort de la municipalité ;

Monsieur le Maire propose d'acquiescer cette licence IV afin de maintenir l'activité sur son territoire,  
PV - Conseil municipal 5 avril 2023



## CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession de licence, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

### Délibération relative aux Cadeaux pour départ à la retraite et autres événements – n° 2023-31

Considérant que le régime juridique applicable aux cadeaux offerts par les communes à leurs agents quittant le service, à l'occasion de leur départ en retraite, n'a pas encore été déterminé précisément ;

Considérant que cette qualification varie selon l'analyse qu'en fait le juge des comptes, celui-ci demandant au comptable de disposer d'une délibération de la collectivité locale décidant le principe de l'octroi de cadeaux aux agents ;

Vu la jurisprudence financière et conformément aux termes du décret n° 83-16 du 3 janvier 1983 modifié, qui précise que les comptables doivent se faire produire les délibérations exécutoires justifiant l'attribution de tels cadeaux ;

Considérant qu'à défaut, leur responsabilité serait susceptible d'être engagée par le juge des comptes ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de lui laisser la possibilité d'offrir une participation matérielle aux agents titulaires ou non titulaires, dans le cadre d'évènements personnels, tels qu'un départ à la retraite, une mutation, une naissance, un mariage, un PACS ou un décès. Il indique que ce cadeau (matériel ou sous forme de bons d'achats, chèques cadeaux) serait d'un montant de 250 € maximum.

## CONSEIL MUNICIPAL

- **DONNE** la possibilité à Monsieur le Maire d'offrir un cadeau aux agents selon les conditions susmentionnées et pour un montant maximum de 250 € TTC.
- **INSCRITS** les crédits nécessaires au budget communal pour ces dépenses.

### Délibération relative à l'arrêt de la concertation de la révision n°1 du PLU allégée- n°2023-032

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-34 et R.153-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 12 février 2021,

Vu la délibération n°6 en date du 27 octobre 2022 prescrivant la 1<sup>er</sup> révision allégée du PLU,

Vu la délibération n° en date du 14 Mars 2023 tirant le bilan de la concertation,

Vu le projet de révision allégée n°1,

Considérant que le dossier de révision allégée du PLU, tel qu'il est annexé à la présente, est prêt à être arrêté,

### CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ARRETE** le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Remoulins, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **SOMET** pour avis le projet de révision allégée du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.
- **ORGANISE** une enquête publique conformément à l'article L 153-19 du code l'urbanisme.
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire de procéder à tous les actes nécessaires à la révision allégée du PLU et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **EFFECTUE** les modalités de publicité et d'affichage en vigueur.
- **NOTIFIER** à Madame la Préfète du Gard pour sa mission de contrôle de légalité.

### Délibération relative à la Convention de la mise à disposition d'un agent de la commune à la Communauté de communes du Pont du Gard - n+2023-033

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des article 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition avec la communauté de communes du Pont du Gard dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de signer ledit projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération.

### CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération avec la communauté de communes du Pont du Gard dans le cadre de l'action Mobilipass, et tout document y afférant.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.

L'ensemble des délibérations est consultable en mairie.

Le secrétaire de séance  
Cécile FABRE



Délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme  
Le Maire,



Envoyé en préfecture le 19/05/2023  
Reçu en préfecture le 20/05/2023  
Publié le  
ID : 030-213002124-20230519-2023\_034-DE